

**Loi n° 2001-58 du 7 juin 2001, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au traité de coopération en matière de brevets et son règlement d'exécution (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Est autorisée, l'adhésion de la République Tunisienne au traité de coopération en matière de brevets et son règlement d'exécution, annexé à la présente loi et adopté à Washington le 19 juin 1970 et modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984.

Art. 2. – Lors du dépôt des instruments d'adhésion, le gouvernement tunisien déposera en même temps les réserves annexées à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juin 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mai 2001.

**Loi n° 2001-59 du 7 juin 2001, portant ratification de la convention de coopération culturelle conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifiée, la convention de coopération culturelle, annexée à la présente loi et conclue à Nouak-Chott le 11 novembre 1992 entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juin 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mai 2001.

**Loi n° 2001-60 du 7 juin 2001, concernant l'appui à l'économie palestinienne (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifiée, la décision n° 200 concernant l'appui à l'économie palestinienne, prise lors de la session extraordinaire du sommet arabe, annexée à la présente loi et adoptée au Caire en octobre 2000.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 juin 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mai 2001.

**Loi n° 2001-61 du 7 juin 2001, portant règlement du budget de l'Etat pour la gestion 1998 (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Le montant des recettes du budget de l'Etat provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts a été de 8.793.759.777,270 dinars, réparti comme suit :

- recettes du titre I :	5.174.075.035,888 dinars.
- recettes du titre II :	2.677.858.383,255 dinars.
- recettes des fonds du trésor :	941.826.358,127 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau n°1 annexé à la présente loi.

Art. 2. – Le montant des dépenses ordonnancées du budget de l'Etat pendant la gestion 1998 a été de 8.928.242.980,538 dinars, réparti par partie comme suit :

Première partie : Rémunérations publiques	2.492.289.183,708D
Deuxième partie : Moyens des services	423.376.831,499D
Troisième partie : Interventions Publiques	884.214.677,231D
Quatrième partie : Dépenses de gestion Imprévues	-
Cinquième partie : Intérêts de la dette Publique	842.895.226,736D.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mai 2001.